



VERBAND SCHWEIZER. PFERDEZUCHTORGANISATIONEN
FED. SUISSE DES ORGANISATIONS D'ELEVAGE CHEVALIN
FED. SVIZZERA DELLE ORG. D'ALLEVAMENTO EQUINO

Statuts

1. NOM ET SIEGE

- 1.1 La "Fédération Suisse des organisations d'Élevage Chevalin" (FSEC), "Verband Schweizerischer Pferdezuchtorganisationen" (VSP), "Federazione Svizzera delle organizzazioni d'allevamento equino" (FSAE) est une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CC).
- 1.2 Le siège de la fédération est situé au domicile du président.

2. BUT

- 2.1 La FSEC est l'organisation faitière de toutes les associations et sociétés qui, en Suisse, ont à faire avec l'élevage chevalin. Le terme cheval inclut tous les équidés.
- 2.2 La FSEC soutient et coordonne sur l'ensemble du territoire suisse les intérêts de ses membres et les représente auprès du public, des autorités et d'autres organisations nationales et internationales.
- 2.3 La FSEC remplit ces tâches entre autre par:
 - une collaboration active à la législation,
 - une garantie des liens entre la politique et l'élevage chevalin,
 - une coopération avec les autorités et toutes les instances importantes pour l'élevage chevalin, la détention de chevaux et le sport équestre,
 - une coopération avec d'autres organisations pour l'élaboration de concepts en faveur de l'élevage chevalin et de la détention de chevaux,
 - une coordination d'évènements et de projets incluant plusieurs races,
 - la fondation ou l'acquisition de sociétés ou la participation dans celles-ci.

3. QUALITE DE MEMBRE

3.1 Membres

- 3.1.1 Les membres de la FSEC sont les organisations suisses d'élevage chevalin.
- 3.1.2 S'ils ne correspondent pas au critère mentionné au point 3.1.1, les membres de la FSEC doivent être des organisations qui soutiennent l'élevage du cheval suisse..
- 3.1.3 Les membres d'honneur de la FSEC sont des personnes qui ont particulièrement apporté à l'élevage du cheval en Suisse.

3.2 Obtention de la qualité de membre

- 3.2.1 Les organisations désirant adhérer à la FSEC en font la demande auprès du président jusqu'au 31 décembre. Les pièces suivantes doivent être jointes à cette demande:
 - a) les statuts;
 - b) la totalité des règlements ;
 - c) les noms et adresses des membres du comité;
 - d) la liste des membres.

L'admission de membres est du ressort de l'assemblée des délégués sur proposition du comité et de la conférence des présidents.

- 3.2.2 Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée des délégués sur proposition du comité et de la conférence des présidents.

3.3 Droits et devoirs

- 3.3.1 Les membres ont le droit de formuler des propositions à l'attention de l'assemblée des délégués. Ils prennent part à l'assemblée des délégués et y bénéficient du droit de vote. Les membres, respectivement leurs membres, ont le droit de participer aux manifestations de la FSEC et d'utiliser ses services moyennant un dédommagement conforme.

3.3.2 Les membres soutiennent la FSEC dans la poursuite de ses buts, se conforment à ses statuts, à ses décisions et lignes directrices.

Les membres renoncent à toute activité nuisant à la réputation et aux intérêts de la Fédération, ils observent les lois, ordonnances et directives promulguées par la Confédération dans le domaine de l'élevage du cheval.

Sur demande, les membres ont l'obligation de fournir à la Fédération tous les renseignements dont elle a besoin pour son activité et de lui accorder le droit de consulter tous les documents zootechniques, tout en sauvegardant la protection des données.

Les membres doivent annoncer à la FSEC les changements opérés dans leurs statuts.

3.4 Cotisations des membres

3.4.1 Les membres paient une cotisation annuelle à la FSEC.

Le montant des cotisations des membres est fixé par l'assemblée des délégués sur proposition du comité.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé en fonction des niveaux (I-IV) et du nombre de voix attribuées. Voir le point 5.2 « Droit de vote et nombre de délégués ».

Les membres de la catégorie mentionnée au point 3.1.2 sont classés en niveau I en ce qui concerne les cotisations,

3.4.2 Les membres ayant démissionnés ou ayant été exclus n'ont aucun droit au remboursement de leur cotisation au pro rata.

3.5 Extinction de la qualité de membre

3.5.1 Une démission ne devient effective qu'à la fin d'une année civile, avec un préavis de six mois. La dissolution d'un membre entraîne l'extinction immédiate de la qualité de membre.

3.5.2 Le comité peut proposer à l'assemblée des délégués l'exclusion d'un membre ayant agi contre les intérêts de la FSEC, n'ayant pas rempli ses devoirs et ses tâches ou si une modification des statuts du membre exclut le maintien de la qualité de membre.

3.5.3 L'assemblée des délégués peut décider de priver un membre de l'exercice de ses droits jusqu'au paiement des cotisations ou émoluments dus.

4. ORGANES

Les organes de la Fédération sont:

- l'assemblée des délégués
- la conférence des présidents
- le comité
- les commissions et groupes de travail
- l'organe de révision

5. ASSEMBLEE DES DELEGUES

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSEC.

5.1 Tâches et compétences

- a) Approuve les rapports annuels du comité et d'éventuelles commissions ;
- b) prend acte du rapport de l'organe de révision ;
- c) approuve les comptes annuels ;
- d) octroie la décharge au comité ;
- e) approuve le budget ;
- f) fixe le montant des cotisations ;
- g) élit le président ainsi que les autres membres du comité ;
- h) élit l'organe de révision ;
- i) décide de la fondation ou de l'acquisition de sociétés ou de la participation dans celles-ci ;
- k) prend des décisions au sujet de motions figurant à l'ordre du jour ;
- l) admet et exclut des membres ordinaires et extraordinaires ;
- m) approuve et modifie les statuts ;
- n) décide de la dissolution de la Fédération.

5.2 Droit de vote et nombre de délégués

Le droit de vote est classé en quatre (4) niveaux. Le nombre de voix est déterminé par la taille de l'organisation affiliée (nombre de membres). Les membres de la catégorie mentionnée au point 3.1.2 sont classés en niveau I en ce qui concerne les cotisations

Nombre de voix en fonction du niveau:

| | | | |
|------|-----------------------------------|--------------|--------|
| I. | membres mentionnés au point 3.1.2 | | 1 voix |
| | Nombre de membres | jusqu'à 200 | 1 voix |
| II. | Nombre de membres | 201 – 500 | 2 voix |
| III. | Nombre de membres | 501 - 1000 | 3 voix |
| IV. | Nombre de membres | plus de 1000 | 4 voix |

Le nombre de membres au 31 décembre de l'année précédente est déterminant. Pour les associations dont les membres sont des syndicats ou des sociétés, le nombre déterminant est le nombre de membres de ces corporations.

Chaque membre du comité a une voix. La représentation est exclue.

5.3 Limitation du droit de vote

Les membres qui ne se sont pas acquittés ou qui n'ont procédé qu'à un paiement partiel de leur cotisation annuelle sont suspendus dans l'exercice de leur droit de vote.

Les membres du comité n'ont pas le droit d'exercer leur droit de vote lors de l'octroi de la décharge au comité.

5.4 Participants sans droit de vote

Les membres d'honneur sont également invités à l'assemblée des délégués.

5.5 Motions et points figurant à l'ordre du jour

Les membres ont le droit de présenter des motions à l'assemblée des délégués. Celles-ci doivent cependant avoir été soumises au comité par écrit au plus tard six (6) semaines avant la date de l'assemblée des délégués. Les motions déposées dans le délai prescrit doivent être portées à l'ordre du jour.

Les objets et motions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'une décision de l'assemblée des délégués, à l'exception d'une motion demandant la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués.

5.6 Date et convocation

L'assemblée ordinaire des délégués se déroule une fois par année, au plus tard 4 mois après la clôture de l'année comptable.

La convocation écrite à l'assemblée des délégués y compris l'ordre du jour est envoyée à tous les membres au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée.

5.7 Quorum

Chaque assemblée des délégués convoquée selon les statuts est autorisée à prendre des décisions, quel que soit le nombre des délégués présents.

5.8 Elections

Toutes les élections ont lieu au vote à main levée à moins que l'assemblée, sur proposition, ne décide de procéder au scrutin secret.

Lors du premier tour de scrutin, la majorité absolue des voix émises est exigée. Pour les tours suivants, la majorité relative suffit.

5.9 Votations

Les votations ont lieu à main levée à moins que l'assemblée ne décide de procéder au vote au scrutin secret. Lors de votations, la décision est prise à la majorité absolue des voix exprimées, sous réserve des dispositions spéciales concernant les révisions des statuts et la dissolution de la Fédération.

5.10

Assemblée extraordinaire des délégués

Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée extraordinaire des délégués. Une telle assemblée doit être convoquée dans un délai de 12 semaines au plus tard si au moins un cinquième des membres, respectivement des membres qui réunissent un cinquième des voix, l'exige. La demande doit indiquer l'ordre du jour.

Pour le reste, les dispositions relatives à l'assemblée ordinaire des délégués sont applicables.

5.11 Procès-verbal

Les délibérations de l'assemblée des délégués doivent être consignées dans un procès-verbal.

6. CONFERENCE DES PRESIDENTS

6.1 Tâches et compétences

- a) Approuve la charte et la politique de la Fédération ;
- b) a le droit de faire des propositions à l'assemblée des délégués quant à la composition du comité ;
- c) a le droit de faire des propositions au comité quant aux membres des commissions et groupes de travail ;
- d) soumet des motions au comité et à l'assemblée des délégués ;
- e) traite les projets incluant plusieurs races, élabore les propositions y relatives resp. délègue aux groupes de travail ou commissions ;

6.2 Composition

Les présidents de tous les membres de la Fédération ou leurs représentants participent à la conférence des présidents.

Chaque membre a une voix.

Le président de la FSEC ou son représentant a une voix à la conférence des présidents.

6.3 Date et convocation

La conférence des présidents est convoquée par le comité au moins une fois par année.

En outre, une conférence des présidents doit être convoquée en l'espace de quatre semaines si au moins deux membres le demandent.

La convocation à la conférence des présidents y compris l'ordre du jour est envoyée au plus tard 15 jours avant la date de la conférence.

6.4 Quorum et prise de décisions

Chaque conférence des présidents convoquée selon les statuts est autorisée à prendre des décisions, quel que soit le nombre des présidents présents.

La conférence des présidents prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées.

6.5 Procès-verbal

Les délibérations de la conférence des présidents doivent être consignées dans un procès-verbal.

7. COMITE

7.1 Composition

Le comité se compose au minimum de 5, au maximum de 7 membres, qui occupent les fonctions suivantes:

- Président
- Vice-président
- Secrétariat
- Chef des finances
- Tenue du procès-verbal
- Communication
- Assesseur avec tâches spéciales (par exemple représentation dans des organisations, travail sur des ordonnances, la législation ou des projets)

7.2 Durée des fonctions

Les membres du comité sont élus par l'assemblée des délégués pour une période de 4 ans, une réélection est possible. S'il se produit une vacance, la prochaine assemblée ordinaire des délégués pourvoit au remplacement. Le nouvel élu entre alors en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur.

7.3 Tâches et compétences du comité

Le Comité représente la FSEC envers les tiers et auprès de la justice et a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi, les statuts ou par décision de l'AD à un autre organe.

Sont particulièrement de la compétence du comité :

- a) Elaboration et tenue en estime de la charte ;
- b) réalisation de la politique de la Fédération ;
- c) direction stratégique et opérationnelle ;
- d) convocation et organisation des assemblées ordinaires et extraordinaires des délégués ainsi que de la conférence des présidents ;
- e) établissement des comptes annuels ;
- f) réception des motions et prise de position à l'attention de l'assemblée des délégués ;
- g) approbation et mise en vigueur de règlements, notamment du règlement d'organisation ;
- h) établissement de cahiers des charges pour les tâches de ses membres ;
- i) élection des membres, règlement des compétences, financement et fixation des objectifs de commissions et groupes de travail ;

7.4 Quorum

Le comité est apte à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, le président tranche.

Une séance dont le quorum était établi lorsqu'elle a débuté reste apte à prendre des décisions jusqu'à la fin.

7.5 Procès-verbal

Les délibérations du comité doivent être consignées dans un procès-verbal.

7.6 Signature légale

La FSEC est engagée valablement par signature collective à deux. Les personnes habilitées à signer valablement au nom de la Fédération sont désignées par le comité.

8. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

8.1 Institution

Le comité peut instituer des commissions permanentes ou ad hoc, resp. des groupes de travail pour des fonctions particulières. Il décide de leurs objectifs et compétences ainsi que du financement.

8.2 Election des membres

La conférence des présidents a le droit de proposer des membres pour des commissions et groupes de travaux prévus.

9. ORGANE DE REVISION

9.1 Existence et élection

L'assemblée des délégués élit un organe de révision incluant au moins deux membres. La durée du mandat de l'organe de révision est de quatre ans, une réélection est possible.

En lieu et place d'une élection parmi les membres, l'assemblée des délégués peut déléguer les tâches de l'organe de révision à des personnes externes.

9.2 Tâches

L'organe de révision vérifie les comptes annuels. Il établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des délégués.

10. FINANCES

10.1 Recettes

- a) Cotisations des membres ;
- b) recettes encaissées pour des prestations de services ;
- c) recettes de manifestations et cours organisés par la FSEC ;
- d) indemnisation pour des projets ;
- e) produit de la fortune de la Fédération ;
- f) dons de tiers.

10.2 Affectation

Les ressources disponibles sont affectées chaque année en fonction des engagements et des programmes d'activités de la FSEC dans le cadre du budget.

10.3 Exercice commercial

L'exercice commercial correspond à l'année civile.

11. RESPONSABILITE

La FSEC ne répond de ses engagements que sur son propre patrimoine. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

12. BENEVOLAT

Le bénévolat est applicable par principe.

13. MODIFICATIONS DES STATUTS

Pour procéder à des modifications et à des adjonctions aux statuts, une double majorité est requise:

- a) deux tiers des voix présentes à l'assemblée des délégués;
- b) majorité des membres présents à l'assemblée des délégués.

14. DISSOLUTION

La FSEC peut être dissoute si deux tiers des membres sont présents à l'assemblée des délégués et si les deux tiers des voix présentes le décident.

L'assemblée des délégués qui décide de la dissolution doit également décider de ce qu'il adviendra des biens encore existants. Ceux-ci doivent être utilisés en faveur de l'élevage chevalin.

15. DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués du 4 juillet 2020. Ils entrent en vigueur le 5 juillet 2020

Berne, le 4 juillet 2020

Au nom de l'assemblée des délégués :

Le président

Le vice-président



Dr. méd. Gerhard Ernst



Dr. Salome Wägeli

Traduction du texte original établi en allemand. La version allemande fait foi.